

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 142

présenté par  
M. Huyghe, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 4**

Dans l'alinéa 78 de cet article, après le mot :

« demeure »,

insérer les mots :

« , par acte extrajudiciaire, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

*(Art. 837 du code civil)*

Cet amendement précise les modalités de la mise en demeure d'un indivisaire défaillant lors d'un partage amiable. Compte tenu de l'importance de cette procédure, qui conduit, en l'absence de réponse à une mise en demeure, à la désignation d'un représentant de cet indivisaire, il convient de prévoir une procédure particulièrement solide, qui ne peut être qu'une signification par un acte extrajudiciaire.